

**COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS**



Tel : 03-88-38-10-24

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15**

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
14**

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **31 mai 2024**

L'an deux mille vingt quatre

Le trente-et-un mai

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy **SCHMITT**, Maire
M. Rodney **BOBE** et Alain **VON WIEDNER**, Adjointes au Maire

Mmes Agnès **GOEFFT**, Elodie **KLUGESHERZ** et Dominique **KOBI**
MM. Roger **JACOB**, Jean-Claude **REGIN** et Nicolas **WEBER**

Absents excusés :

Mme Charlotte **GANGLOFF**
M. Tanguy **KARTNER**, Michel **WILT** et Gabriel **ZERR**

Absents non excusés :

M. Jérôme **BARTH**

Procurations :

M. Tanguy **KARTNER** pour le compte de M. Guy **SCHMITT**
M. Michel **WILT** pour le compte de M. Alain **VON WIEDNER**
M. Gabriel **ZERR** pour le compte de Mme Elodie **KLUGESHERZ**

N° 01/05/2024 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L2121-15 de Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

DESIGNE

M. Roger JACOB, Conseiller Municipal, Secrétaire de séance.

**N° 02/05/2024 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 12 avril 2024.

**N°03/05/2024 RYTHMES SCOLAIRES
DEMANDE DE DEROGATION A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2024**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Depuis la parution du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, une dérogation au principe général d'organisation du temps scolaire consistant en la répartition des heures d'enseignement hebdomadaires sur quatre jours est rendue possible.

Ces dérogations ont été accordées pour une durée de 3 ans et ont pris fin à la rentrée 2020, avec une clause de reconduction tacite d'une durée supplémentaire d'une année.

Par délibération N°06/04/2021 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2021, la reconduction de la dérogation à compter de la rentrée 2021 a été approuvée.

Ce jour, une nouvelle procédure de reconduction pour une durée de 3 ans, à compter de la rentrée 2024, est nécessaire.

Aussi, comme en 2021, il convient pour chaque commune d'adresser la demande du Maire ainsi que les délibérations des conseils d'école au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN)

Le Maire propose que le Conseil Municipal se prononce pour la poursuite de la semaine de 4 jour,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDERANT les intérêts des élèves de la Commune de Sultz-les-Bains,

APRES AVIS FAVORABLE du Conseil d'Ecole extraordinaire en date du 7 mai 2024, proposant :

- Le maintien de la semaine des 4 jours
- avec le maintien des horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
<i>Matin</i>	8h15 à 11h45	8h15 à 11h45	8h15 à 11h45	8h15 à 11h45
<i>Après-midi</i>	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00	13h30 à 16h00
TOTAL	6h00	6h00	6h00	6h00

APRES avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

ÉMET

un avis **FAVORABLE** au renouvellement de la dérogation pour la semaine de 4 jours avec les horaires défini ci-dessus.

CHARGE

le Maire ou l'Adjoint Délégué d'en informer le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale.

N° 04/05/2024 LIGNE DE TRESORERIE AU TITRE DE L'ANNEE 2024
REACTUALISATION / RENOUVELLEMENT
MONTANT : 100 000 €

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Primitif de recettes et dépenses présumées de l'exercice 2024 approuvé par délibération du Conseil Municipal de ce jour ;

CONSIDERANT qu'il nous appartient de prolonger la ligne de trésorerie de 100 000 € engagée pour financer les travaux de l'Ecole Élémentaire des Pins à venir

APRES en avoir délibéré

INDIQUE

que cette ligne de trésorerie sera contractée aux conditions suivantes et annexé à la présente délibération

PRECISE

que cette ligne de trésorerie comportera une période de franchise en capital, avec seul règlement des intérêts trimestriels.

- Objet : Crédit de trésorerie destiné à faire face à un besoin ponctuel et éventuel de disponibilités
- Montant : **100 000,00 Euros**
- Tirages : Au gré de vos besoins, tout au long de la durée du crédit. Le versement des fonds ainsi que les remboursements s'opéreront par virements.
Le déblocage de fonds sera exécuté valeur J sur simple demande au plus tard à 10h00. Après 10h00, le déblocage est reporté d'un jour ouvré.
- Durée : **1 an**
- Périodicité de révision du taux : Mensuelle
- Remboursement du capital : In-fine (ou avant terme si disponibilités financières)
- Taux d'intérêt : **EURIBOR 3 mois flooré + 1,50 %**
(sur la base du dernier EURIBOR 3 mois flooré)
(EURIBOR 3 mois à ce jour + 3,852 % à titre indicatif)
- Garanties : Néant
- Frais de dossier : 0,10 % avec un minimum de **150,00 €**
- Autres commissions : 0,20 % avec un minimum de **150,00 €** (*Frais de commission d'engagement*)
- Perception des intérêts : Trimestriellement (échelle d'intérêts post-fixés calculés mensuellement, sur la base du taux de référence et en fonction de l'utilisation)
- Calcul des intérêts : Calculés prorata temporis sur les sommes effectivement utilisées sur la base exact/360 jours. Ils sont arrêtés et payables à la fin de chaque trimestre civil.
- Remboursement par Anticipation : Possible sans indemnité

S'ENGAGE

pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des remboursements découlant du présent prêt;

AUTORISE

le Maire ou l'adjoint délégué à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

**N°05/05/2024 IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS
AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION**

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°45/03/2023 EN DATE DU 14 AVRIL 2023
SUITE A RENUMEROTATION CADASTRALE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération N°45/03/2023 en date du 14 avril 2023, Le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer une convention avec la société ATC France concernant l'implantation d'une antenne relais sur un terrain communal sis lieu-dit « BAERENHAUL » 67120 SOULTZ LES BAINS, références cadastrales section 4, parcelle n° 346.

Suite à une renumérotation cadastrale et un nouveau découpage cadastral, il y a lieu de modifier la délibération N°45/03/2023 en date du 14 avril 2023 afin d'identifier clairement le terrain mis à disposition à la société ATC France concernant l'implantation d'une antenne relais sur un terrain communal sis lieu-dit « BAERENHAUL » 67120 SOULTZ LES BAINS.

Aussi, il est rappelé que dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société ATC FRANCE doit procéder, pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'équipements techniques et notamment d'antennes-relais. Les opérateurs ont, en effet, une obligation de couverture du territoire.

Le Conseil Municipal est appelé à approuver la mise en œuvre et les modalités d'une convention pour permettre l'installation de cet équipement technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le Conseil Municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles R 111-2, R 111-15 et R 111-21 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la demande de la société ATC FRANCE ;

CONSIDERANT l'intérêt d'y satisfaire afin d'assurer une couverture réseau satisfaisante sur le territoire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS ;

CONSIDERANT que le montant du loyer annuel est fixé à 4 500,00 € TTC (Quatre mille cinq cent euros TTC) et qu'il est révisable annuellement sur la base de 2% par année ;

CONSIDERANT la convention d'occupation du domaine public indiquant :

Article 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la COLLECTIVITE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (« l'Emplacement »).

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

Les Equipements Techniques peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « Clients ».

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

- 1.2 L'Emplacement dépend du domaine privé de la COLLECTIVITE. La présente Convention est en conséquence régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à l'occupation du domaine privé, figurant notamment au Code Civil.

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain sis lieu-dit « BAERENHAUL » 67120 SOULTZ LES BAINS, références cadastrales section 4, parcelle n° 351.

Il se compose d'une surface de 76,32 m², complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

L'emplacement sera cadastré à l'achèvement de la mise place des équipements techniques et fera l'objet d'un avenant à la Convention.

L'accès direct à l'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1 se fera desservi par un chemin rural.

b. Propriété des Equipements Techniques

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

La COLLECTIVITE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les études et travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, la COLLECTIVITE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

La COLLECTIVITE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation des tranchées nécessaires à l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, etc.) et l'enfouissement des systèmes de mise à la terre sous réserve des prescriptions prévues au règlement communal de voirie (Délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 1996).

Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux et systèmes pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant à la COLLECTIVITE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au 31 mai 2024 date de la délibération ou signature (ci-après la « **Date de Prise d'Effet** »).

Article 5 : DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

- 5.1 La Convention est conclue pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter de la date de prise d'effet.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 12 ans, sauf non-renouvellement, notifié par l'une des PARTIES à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la convention.

- 5.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du COLLECTIVITE en cas de :

- non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception ;

- 5.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France dans les cas suivants moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception à la COLLECTIVITE :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut,
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : DROIT DE PRÉFÉRENCE - OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR

En cas de vente, location, mise à disposition ou création/cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement ou le terrain sur lequel est situé l'Emplacement, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, la COLLECTIVITE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou création/cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

Dans le cas où ATC France ne souhaiterait pas acquérir l'Emplacement ou le terrain comprenant l'Emplacement, la Convention restera opposable à l'acquéreur conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil.

Article 7 : RESPONSABILITE & SECURITE

ATC France s'assurera que les Equipements Techniques lui appartenant soient toujours conformes à la réglementation applicable.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurance représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante à la COLLECTIVITE, à première demande de sa part.

Le Point-Haut étant entre autres amené à recevoir des équipements de télécommunication, il est précisé que la législation en vigueur prévoit depuis le 1^{er} janvier 2014 la mise en place, sur simple demande, pour les locaux d'habitation et les établissements recevant du public, d'un contrôle gratuit et indépendant conformément au Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques (CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15003.do).

Article 8 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord à ATC France pour que ce dernier effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut. A cet effet, elle délivre l'autorisation figurant en annexe 3.

Par la suite, la COLLECTIVITE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation susmentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 9 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas l'Emplacement.

La COLLECTIVITE s'engage d'ores et déjà à faire des efforts raisonnables pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. Sur la parcelle

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous les Equipements Techniques et remettra l'Emplacement dans son état primitif.

b. Sur les Equipements Techniques

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à la COLLECTIVITE.

Article 11 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, la COLLECTIVITE ne pourra, sans l'accord exprès de ATC FRANCE, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et susceptibles de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Article 12 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

La COLLECTIVITE déclare que l'Emplacement est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, accès aux Equipements Techniques pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

La COLLECTIVITE veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France, ses Clients, leurs préposés, sous-traitants et toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, de réaliser les travaux d'installation et la mise en service du Point Haut et des Equipements Techniques, puis d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Pendant la durée de la présente Convention, la COLLECTIVITE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients.

La COLLECTIVITE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont elle est propriétaire et qui desservent l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Elle autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

La COLLECTIVITE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications (desserte par la rue Saint Amand), conformément aux règlements de mise en œuvre « voirie communale » et de tout règlement et DTU définissant les profondeurs et mise en œuvre des réseaux souterrains. Les réseaux devront être exclusivement posés en souterrain. Aucun frais ne sera pris en charge ou refacturé à la COLLECTIVITE. ATC France et les Clients seront responsables des réseaux posés et assureront leur suivi et entretiens.

Article 13 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

a. Montant de la redevance

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE une redevance annuelle, toutes charges éventuelles comprises, de quatre mille six cents euros (4 600€) net pour la COLLECTIVITE.

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'entrée en vigueur de la Convention. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le montant de la redevance versée à la COLLECTIVITE sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un pour cent (2 %) et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

En outre, ATC France acquittera tous impôts et taxes dont elle est redevable (notamment les éventuelles taxes foncières).

Modalités de paiement

Le paiement de la redevance de l'année civile en cours sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenu à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois de Mai de la même année.

Article 14 : CONFIDENTIALITE - DONNES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité (à l'exception des informations pouvant ressortir dans le cadre d'une délibération du conseil municipal) des échanges intervenus entre elles que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer à un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel de la COLLECTIVITE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

La COLLECTIVITE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relatif aux données personnelles la concernant.

Pour exercer ses droits, la COLLECTIVITE doit adresser un courrier signé à la société ATC France, à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles de la COLLECTIVITE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

Article 15 : SOUS-LOCATION - TRANSFERT DE LA CONVENTION

ATC France est autorisée à sous louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

En cas de transfert de la Convention à une autre personne publique, la COLLECTIVITE en informera immédiatement ATC France et rappellera l'existence de la présente Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement.

Article 16 : ÉLECTION DE DOMICILE

LA COLLECTIVITE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
10, avenue Aristide Briand - 92220 BAGNEUX
relationsbailleurs@atcfrance.fr
☎ 01.45.36.50.99

En cas de changement de domicile, ATC France le notifiera à la COLLECTIVITE par LRAR dans un délai de 15 jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances sera alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

Article 17 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 18 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les PARTIES.

A défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif dans le ressort duquel est situé l'Emplacement.

ARTICLE 19 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du Code Civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

ENTENDU le projet de convention présenté ce jour par M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ces dispositifs.

**N° 06/05/2024 AUTORISATION DE PROCEDER A L'ANNULATION D'UN BAIL DE LOCATION
AVEC L'ASSOCIATION SAINT JEAN
POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT JEAN
SITUEE DANS LA SALLE POLYVALENTE SISE 32 RUE DE SAVERNE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le Maire expose

Par délibération N° 19/01/2009 en date du 6 février 2009, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer sous forme de bail, la salle Saint Jean située au premier étage dans la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne, afin de pérenniser l'activité de cette association.

Ce jour, M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'Association Saint Jean a vidé le local et souhaite rompre le bail en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. le Président de l'association Saint Jean, M. Daniel REISSER

ET APRES en avoir délibéré,

ACCEPTE

La demande de renoncement de la salle Saint Jean située au premier étage dans la salle polyvalente sise 32 rue de Saverne formulée par l'Association Saint Jean.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature tout document mettant fin à ce bail.

N° 07/05/2024 AFFAIRES FONCIERES

**RETROCESSION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE N° 288 SECTION 2
LIEUDIT RUE DU CHARRON
D'UNE CONTENANCE DE 9 CENTIARES**

**APPARTENANT A M. JEAN-FRANÇOIS VOGEL POUR LE CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC DE LA VOIRIE RUE DU CHARRON**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Mr le Maire

VU l'accord de M. Jean-François VOGEL pour la rétrocession à titre gratuit de la parcelle N° 288 section 2 lieudit Rue du Charron pour son classement dans le Domaine Public Communal Rue du Charron, en date du 27 février 2024.

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition à titre gratuit de la parcelle N° 288 section 2 lieudit Rue du Charron appartenant à M. Jean-François VOGEL pour son classement dans le Domaine Public Communal, Rue du Charron, définie ci-dessous :

Section	Parcelle	Lieudit	Contenance
2	288	lieudit Rue du Charron	9 m ²

ACCEPTE

au titre des droits et accessoires de prendre à la charge de la commune la totalité des frais afférents à cette vente à titre gratuit.

**N° 08/05/2024 ACTE ADMINISTRATIF / ACTE DE VENTE
PARCELLE N° 288 SECTION N°2
LIEUDIT RUE DU CHARRON
D'UNE CONTENANCE DE 9 CENTIARES**

APPARTENANT A M. JEAN-FRANÇOIS VOGEL

**HABILITATION SPECIFIQUE DE MONSIEUR ALAIN VON WIEDNER, ADJOINT
AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS ET POUR
SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF.**

VOTE A MAIN LEEVE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n° 07/05/2024 de ce jour, acceptant la rétrocession à titre gratuit en vue de son intégration dans le Domaine Public Communal de la parcelle n°288 section n° 2 d'une contenance de 9 m² sise Rue du Charron

RAPPELLE

au titre et des frais accessoires que la commune prend en charge la totalité des frais se rapportant à la présente vente réalisée à titre gratuit.

HABILITE

spécialement à cet effet Monsieur Alain VON WIEDNER, Adjoint au Maire, pour signer l'Acte Administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant au nom et pour le compte de la commune.

DEMANDE

de procéder au transfert de la parcelle section 2 N° 288 dans le Domaine Public Communal

**Le Secrétaire de Séance
Roger JACOB**

**Le Maire
Guy SCHMITT**